

MKGE 16 Nr. 9

Mkg, 2024-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_16_Nr_9

FR: ATMC 16 n° 9

IT: STMC 16 n. 9

Erwägungen

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, le pourvoi en cassation de l'auditeur doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Compte tenu de son sort, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de la Confédération (art. 183 al. 1 2e phrase cum art. 193 PPM). Les dépens de l'intimé – consistant dans une indemnité équitable pour ses frais d'avocat –, sont mis à la charge de la Confédération (art. 183 al. 3 et 117 al. 3 cum art. 193 PPM).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.